



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le **10 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Imposant le port du masque dans les zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur le territoire de la commune de La Suze-sur-Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R412-34 ;
- VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 9 septembre 2020, figurant en annexe 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

*Place Aristide Briand - 72 041 LE MANS Cedex 9 -
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr pref@maib.sarthe.gouv.fr - Twitter @Prefet72 - Facebook Préfecture de la Sarthe*

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que le décret du 10 juillet 2020 sus-visé classe le département de la Sarthe en Zone de Circulation Active (ZCA) du virus ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le territoire de la Sarthe, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence (104,2 pour 100 000 habitants) est supérieur au seuil de vigilance sur le territoire de la commune de La Suze-sur-Sarthe ; que le taux de positivité des tests (5,4%) est supérieur au seuil de vigilance sur le territoire de la commune de La Suze-sur-Sarthe; que la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus sur la commune de La Suze-sur-Sarthe;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté qu'au sein de la commune de La Suze-sur-Sarthe des concentrations fortes de piétons et des brassages importants de personnes qui rendent difficile le respect systématique des gestes barrières;

CONSIDÉRANT que ces regroupements sur la voie publique favorisent les risques de transmission du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 11 septembre 2020, 8h00 et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de onze ans et plus, sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, dans les zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur le territoire de la commune de La Suze-sur-Sarthe.

Les zones concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 8 : Le Sous-préfet de La Flèche, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Sarthe et le maire de La Suze-sur-Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Patrick DALLENNES

Annexe 1 : Zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique dans lesquelles le port du masque est obligatoire

- Rue du pont (jusqu'au 13 côté impair et jusqu'au 6 côté pair)
- Rue du Moulin
- Rue Basse
- Rue de Champ de Plaisir
- Place du Général de Gaulle
- Boulevard Henri Wille
- Rue Grande Rue
- Rue du Collège
- Rue Germain Laporte
- Rue de la Motte
- Rue Doré
- Rue du Puits
- Rue Roger Hureau
- Place du Marché
- Rue de l'Eglise
- Rue des Tanneurs
- Rue Jean Jacques Rousseau
- Ruelle des Passe Plats
- Rue Jules Olivier
- Place des Ormeaux
- Rue du Pilier Vert
- Ruelle de la Mairie
- Rue du Pré
- Rue de Wagram
- Rue des Prunus (le 2)
- Rue du Général Leclerc (jusqu'au 25)
- Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord